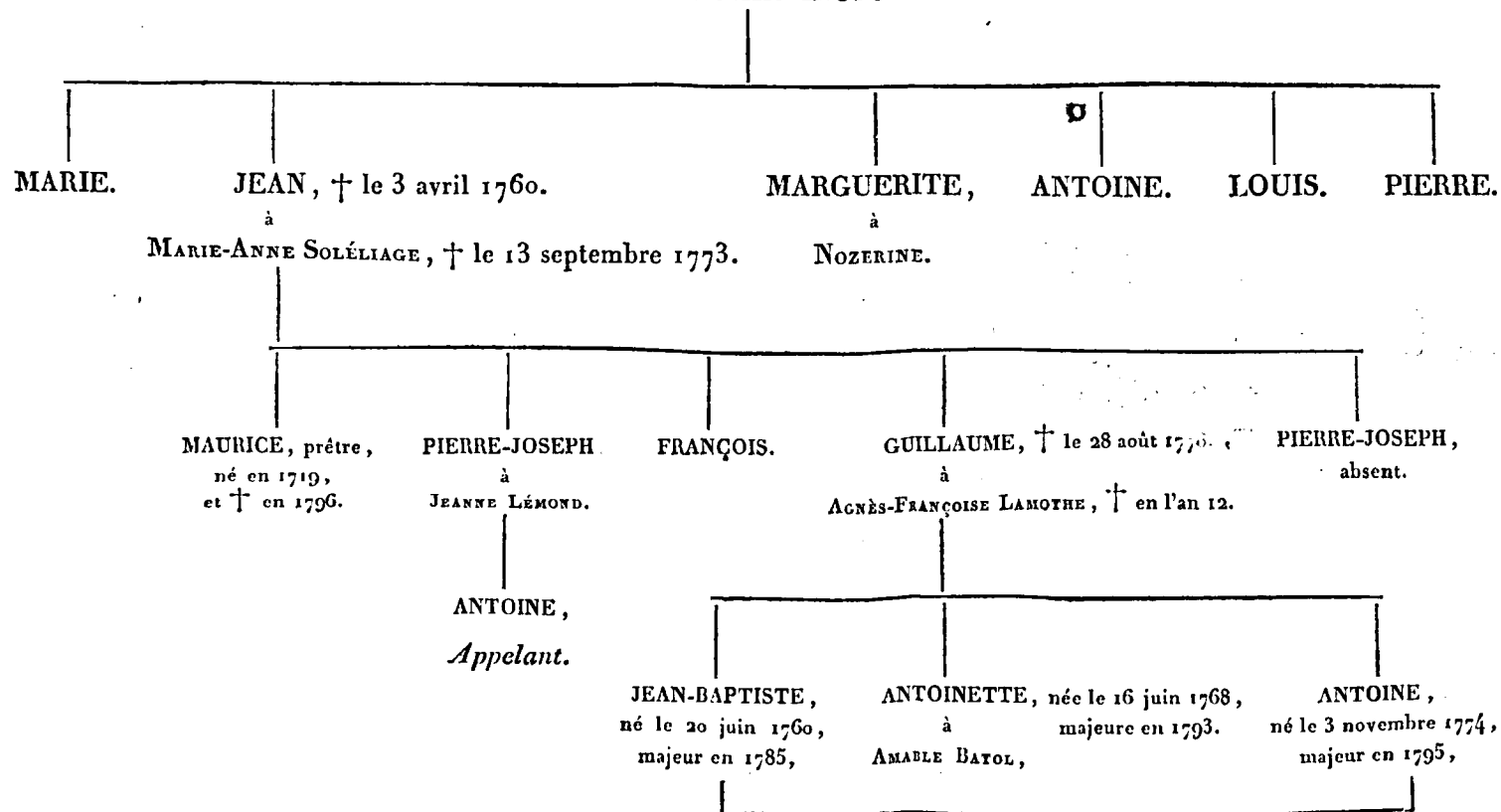


GÉNÉALOGIE.

PIERRE GUEYFFIER,

à

JEANNE MARTINON.



Intimés.



201
202

MÉMOIRE

POUR LE SIEUR GUEYFFIER DE L'ESPINASSE,
ancien Avocat, *Appelant*;

COUR ROYALE
DE RIOM.

1^{re} CHAMBRE.

CONTRE

24 mai 1826

*Sieur JEAN-BAPTISTE GUEYFFIER-DELAIRE ;
sieur ANTOINE GUEYFFIER DU BUISSON ;
dame ANTOINETTE GUEYFFIER, et S^r AMABLE
BAYOL, son mari, intimés.*

*Usucapio..... hoc est finis sollicitudinis ac periculi litium.
(CICERO, orat. pro Cæcinâ).*

LA prescription est fondée sur le droit naturel, qui attribue la propriété au possesseur : l'intérêt public l'a fait admettre par le Droit civil, qui en a déterminé les conditions et les effets.

Chez tous les peuples, les législateurs ont considéré la prescription comme nécessaire pour assurer les

fortunes, fixer l'incertitude des domaines, mettre un terme aux dangers des procès, punir même la négligence de ceux qui, pouvant avoir des droits, tardaient trop à les exercer, et protéger la sécurité des possesseurs ou de leurs héritiers.

dit: non p.

Ces considérations ont fait appeler la prescription *la patronne du genre humain*, et en ont dicté les différentes règles. La loi présume que ceux qui n'ont pas agi dans le délai qu'elle fixe, n'ont eu aucun intérêt à agir, ou ont voulu faire la remise de leurs droits ; elle décide que celui qui a possédé pendant ce délai est le vrai, est le seul propriétaire, parce que la possession est le signe de la propriété. En conséquence, elle le dispense de toute autre preuve que de celle de sa possession ; elle n'exige pas de lui qu'il produise des titres positifs, parce qu'il peut ne pas les connaître, parce qu'ils ont pu disparaître dans la nuit des tems, parce qu'enfin, après le tems fixé pour la prescription, il n'a pas dû les conserver avec une soigneuse sollicitude.

Ces principes salutaires, qui offrent les seuls moyens de défense que d'anciens propriétaires, dans l'ignorance de ce qui s'est passé autrefois, puissent opposer à de vieilles et à d'injustes prétentions, ces principes bienfaisans ont été invoqués par le sieur Gueyffier de l'Espinasse dans une cause où leur application paraissait aussi naturelle qu'équitable : ils ont cependant été écartés sous le prétexte le plus futile.

Un héritier bénéficiaire qui, pendant plus de trente années, a joui à ce titre et exclusivement de

l'hérédité entière, a été cependant assimilé à un possesseur précaire, et déclaré incapable de prescrire, pour avoir obtenu, contre un curateur au bénéfice d'inventaire, une sentence qui, pour ses créances personnelles, l'autorisait à faire vendre les biens ou à s'en mettre en possession pignorative.

Jamais l'héritier n'avait usé de cette dernière faculté, dont il n'avait pas besoin, et qui ne lui offrait aucun avantage : toujours il avait agi, seulement comme héritier, dans ses actes d'administration comme dans la plupart de ses actes judiciaires, dans ses rapports avec les créanciers de l'hérédité comme dans ses traités avec l'un de ses co-successibles.

Cependant son titre d'héritier, qui était tout à-la-fois son vrai titre, son titre unique, et un titre utile, puisqu'il lui attribuait la propriété de l'hérédité, ce titre important et indélébile avec lequel on ne pouvait contester la prescription, a été méconnu en lui; et on lui a attribué un titre vicieux, un titre précaire qu'il n'a jamais eu, afin d'accueillir une action depuis long-tems éteinte, afin de le contraindre au partage d'une succession ouverte depuis 1760, en déconfiture alors, liquidée à grands frais depuis, et à laquelle n'avait pas voulu prendre part autrefois, lorsqu'elle était en ruine, celui-là même au nom de qui des parens collatéraux la réclament aujourd'hui qu'ils savent qu'il serait difficile, après plus d'un demi-siècle, de réunir les preuves de tous les sacrifices faits pour acquitter les dettes héréditaires.

FAITS.

Le sieur Jean Gueyffier, ayeul des parties, avait épousé Marie-Anne Soléliage en 1717.

De ce mariage étaient nés cinq enfans mâles. Maurice, né en 1719, décédé en 1796 ; Pierre-Joseph Gueyffier de Long-Pré, dont l'appelant est le fils ; François Gueyffier, qui n'est pas représenté dans la cause ; Guillaume, qui a laissé deux fils et une fille (ce sont les intimés) ; et autre Pierre-Joseph Gueyffier du Buisson, absent depuis 1763, époque à laquelle il se rendit aux îles françaises en Amérique.

L'hérédité de l'ayeul Jean Gueyffier est l'objet de la cause. Les intimés en demandent le partage, non du chef de Guillaume leur père, qui avait cédé ses droits à son frère Pierre-Joseph de Long-Pré, mais du chef de Maurice, leur oncle, dont ils sont héritiers partiels.

Le contrat de mariage des ayeux communs est du 27 juin 1717.

Le père de Jean Gueyffier, futur époux, était alors décédé. Sa mère, la dame Martinon, l'institua son héritier de tous les biens qu'elle laisserait à son décès, sous la réserve de quelques objets qui devaient faire partie de l'institution, si elle n'en disposait pas autrement.

Elle déclara substituer à la propriété de tous ses biens celui de ses petits-enfans mâles dont son fils ferait choix ; et, à défaut de choix, l'aîné d'entr'eux,

pourvu qu'il ne fût pas entré dans l'Ordre ecclésiastique.

On remarque dans ce contrat une preuve des désordres qu'éprouvaient déjà les affaires du sieur Jean Gueyffier. Il y fut stipulé que *l'usufruit des biens substitués ne pourrait être saisi par les créanciers du futur époux.*

La dame Martinon décéda sans avoir fait d'autres dispositions.

L'aîné des enfans Gueyffier, le sieur Maurice, reçut les Ordres sacrés.

Le puîné, Jean-Joseph Gueyffier, père de l'appelant, fut institué par son contrat de mariage, du 2 août 1745, l'héritier universel de son père, qui se réserva 15,000 francs pour la légitime des autres enfans. Il fut aussi choisi pour recueillir l'effet de la substitution faite par la dame Martinon, son ayeule. La dame Soléliage, sa mère, lui fit don d'une somme de 3000 francs, payable après son décès.

Cependant, loin de s'améliorer, la fortune du sieur Jean Gueyffier père devint de jour en jour plus en désordre; et la dame son épouse fut obligée de demander une séparation de biens, qu'elle fit prononcer en 1751.

Le sieur Gueyffier décéda en 1760. Sa succession était grevée de dettes considérables.

Un inventaire fut dressé, le 27 juin 1760, à la requête de Pierre-Joseph Gueyffier de Long-Pré, son fils, en présence de la dame Soléliage, sa veuve. Le sieur Pierre-Joseph Gueyffier du Buisson y assista,

faisant tant pour lui que pour ses autres frères; et, sans vouloir prendre, en leur nom, de qualité, il se borna à faire, pour eux et pour lui, des réserves de leurs droits.

Le sieur Gueyffier de Long-Pré fut chargé des objets inventoriés. Il se mit aussi, dès cet instant, en possession de tous les biens de l'hérédité.

Lors de l'inventaire, le sieur Gueyffier avait déclaré n'accepter la succession que comme héritier bénéficiaire.

Le 27 juillet suivant, il réitéra cette déclaration, par acte au greffe, *et renonça même à l'institution d'héritier.*

Le 30 juillet 1760, il fit nommer un curateur au bénéfice d'inventaire.

Le 14 août, en vertu d'ordonnance obtenue le 11, sur requête, il assigna ce curateur en paiement de ses créances contre la succession,

Le 15 novembre 1760, il obtint, en qualité d'héritier de la dame Martinon, son ayeule, et à d'autres titres, une sentence par défaut, qui, liquidant ses créances, condamna le curateur à lui payer en capitaux la somme de 36,485 francs, avec des intérêts remontant, pour certaines sommes, à des époques fort reculées. Les frais de la demande furent liquidés à 189 francs. La sentence se termine par une disposition qui était alors une sorte de formule employée dans toutes les sentences semblables.

Elle *permet* au sieur de Long-Pré *de jouir pigno-*

rativement, et de se mettre en possession des immeubles, si mieux il n'aime les faire saisir et vendre, etc.

On sait que cette permission *de jouir pignorative-ment, si mieux n'aime faire saisir et vendre*, était une disposition *de stile* qui autrefois, en Auvergne sur-tout, terminait toujours les sentences des condamnations obtenues par les créanciers contre les débiteurs.

Déjà en possession, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, non seulement des immeubles, mais encore de tout le mobilier de la succession, le sieur Gueyffier de Long-Pré ne pouvait pas penser à prendre une nouvelle possession des immeubles, seulement à titre pignoratif. Aussi ne fit-il aucun acte tendant à exécuter, en ce point, la sentence qu'il venait d'obtenir. On ne rapporte aucune prise de possession de sa part. Il continua de posséder comme il possédait auparavant, c'est-à-dire en qualité d'héritier bénéficiaire, et passa, en cette qualité, quatorze différens baux à ferme, depuis le 9 décembre 1760 jusqu'au 30 décembre 1761. Ces baux seront produits.

Le sieur Gueyffier fit plus : bientôt il opta pour la saisie réelle. Afin d'y parvenir, il fit faire au curateur, le 7 février 1763, un commandement recordé, contenant signification de la sentence du 15 novembre 1760; commandement que suivit un procès-verbal de saisie réelle; cette saisie fut aussi signifiée au curateur, avec une nouvelle notification de la sentence.

Alors le commissaire aux saisies réelles de la sénéchaussée de Riom fit procéder, le 16 juin 1763, au bail des immeubles saisis. Le sieur Gueyffier, déjà

possesseur de ces immeubles, et de quelques autres, s'en rendit fermier judiciaire.

Nous disons de *quelques autres*, car la saisie réelle et le bail ne comprenaient pas tous les immeubles de l'hérédité. On n'avait pas saisi notamment des vignes situées à Costecirgues, et plusieurs rentes foncières ou autres.

Cependant des créanciers de la succession poursuivirent le sieur Gueyffier comme héritier bénéficiaire; et une sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, du 23 août 1764, le condamna à rendre compte du bénéfice d'inventaire.

Le sieur Gueyffier présenta ce compte le 30 novembre de la même année. On y voit qu'il porte, dans le chapitre des recettes : 1° le produit de tous les biens depuis l'ouverture de la succession jusqu'à la date du bail judiciaire; 2° celui des rentes et des vignes jusqu'à la date du compte, parce qu'elles n'avaient pas été saisies.

Ce compte, rendu judiciairement, est une nouvelle preuve que le sieur Gueyffier de Long-Pré n'avait jamais possédé, ne possédait pas même alors à titre pignoratif.

Le premier bail judiciaire n'avait été passé que pour trois années, *si tant la saisie réelle dure*, porte le procès-verbal.

Ces trois ans étant expirés, un second bail judiciaire fut aussi passé, le 10 avril 1766, pour trois années, avec la même restriction, *si tant la saisie réelle dure*.

Le sieur Gueyffier de Long-Pré se rendit encore fermier judiciaire.¹

Mais il ne cessa pas de se considérer et d'agir comme héritier bénéficiaire; car, le 10 août de la même année, il donna à ferme, en sa qualité d'héritier, un immeuble dépendant de l'hérédité; et, les années suivantes, il traita, aussi en la même qualité, soit avec le sieur Guillaume Gueyffier, son frère, père des intimés, soit avec les créanciers de la succession.

Le traité fait avec Guillaume Gueyffier est du 26 juillet 1767. Celui-ci y agit pour lui et pour la dame Soléliage, leur mère, créancière de la succession.

Il réclame pour la mère des sommes dues en vertu du contrat de mariage, du 27 juin 1717.

Il demande, de son chef, une légitime de rigueur, et prétendait avoir le droit de l'exiger même sur les biens compris dans la substitution.

Le traité fait connaître le peu de ressources que présentait alors l'hérédité. On y dit que sa valeur était absorbée par des dettes, même antérieures au contrat de mariage de 1717; il y est aussi reconnu que la dame Soléliage avait obtenu sa séparation de biens en 1751.

Par cette transaction, le sieur Gueyffier de Long-Pré s'oblige, non seulement comme héritier, mais encore en son propre nom, à payer à sa mère son douaire annuel, à lui fournir, pour logement, une chambre meublée, et à servir les intérêts d'une somme de 700 francs, qui lui restait due sur sa dot pécuniaire.

Il promet aussi à son frère une somme de 500 fr. , pour lui tenir lieu de légitime paternelle; et Guillaume Gueyffier lui cède tous les droits qu'il pouvait prétendre, tant sur les biens compris dans la substitution, que sur ceux de Jean Gueyffier son père.

En conséquence , les parties renoncèrent à tout procès.

Le sieur Gueyffier de Long-Pré prit ensuite des arrangemens avec les créanciers ; il acquitta leurs créances ; et il obtint la main-levée des oppositions qu'ils avaient formées à la saisie réelle. On rapporte six de ces mains-levées : les autres, et même tous les actes d'arrangement, n'ont pu se retrouver : près de soixante ans d'intervalle en ont fait perdre les traces ; en sorte que les héritiers du sieur Gueyffier de Long-Pré seraient aujourd'hui privés de la restitution des sommes payées par leur père, si la prescription n'écartait pas l'action en partage à laquelle ils résistent.

Muni des traités qu'il avait faits, le sieur Gueyffier présente, le 16 mai 1770, *en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire de Jean Gueyffier, son père*, une requête en radiation de la saisie réelle. Il y parle des arrangemens qu'il a pris avec les créanciers, des main-levées d'opposition qu'il a obtenues. Il demande la permission d'assigner, soit les créanciers encore opposans, soit le commissaire aux saisies réelles, soit le curateur au bénéfice d'inventaire.

La permission fut accordée ; une assignation fut donnée aux parties intéressées ; et, par sentence du 17 août 1670, contradictoire avec le curateur et

certaines créanciers opposans, par défaut faute de plaider, contre les autres et contre le commissaire aux saisies réelles, la radiation de la saisie fut ordonnée.

En rayant la saisie, la sentence fit disparaître les droits du commissaire, et par conséquent les effets du bail judiciaire, qui, d'après ses termes même, ne devait pas durer plus que la saisie, qui, d'ailleurs, était expiré depuis la fin de 1768, et qui n'avait pas été renouvelé.

Il est fâcheux pour la justice que cette sentence n'ait pas été connue en première instance, et qu'elle n'ait été retrouvée que depuis le jugement; sans doute elle eût évité au tribunal de Brioude l'erreur grave dans laquelle il est tombé; car elle ne laissait pas de prétexte pour considérer, au moins depuis 1770, le sieur Gueyffier de Long-Pré comme possesseur à titre pignoratif, lui qui avait obtenu la sentence en qualité d'héritier bénéficiaire, et qui, dès ce moment-là sur-tout, n'eut plus que ce titre d'héritier bénéficiaire personnellement, et celui d'héritier pur et simple, comme cédataire des droits de Guillaume, son frère, pour jouir de la succession du père commun.

Plus de trente ans se sont écoulés, même depuis cette sentence, avant que la possession exclusive du sieur Gueyffier de Long-Pré ne fût troublée par la demande en partage sur laquelle la Cour aura à prononcer. Seulement il paraît que Guillaume Gueyffier, père des intimés, avait demandé la rescision de la cession de droits du 26 juillet 1767; mais les deux

frères traitèrent sur cette demande, par acte du 10 mai 1775.

Ce Guillaume Gueyffier décéda le 28 août 1778, après avoir fait un testament en date du 7 juin 1777, par lequel il avait institué son épouse son héritière universelle. Il paraît que celle-ci avait formé contre le sieur Gueyffier de Long-Pré, en 1793, une demande en partage de la succession de Pierre-Joseph Gueyffier, second du nom, qu'elle disait mort aux ilés. Cette demande n'a pas eu de suite; et même, par acte passé le 4 brumaire an 12 entre la dame veuve de Guillaume Gueyffier et ses enfans (les intimés), elle a reconnu qu'elle n'avait aucun droit, soit à la succession de Pierre-Joseph Gueyffier, leur oncle, soit à celle de Marie-Anne Soléliage, leur ayeule.

Maurice Gueyffier, frère du sieur de Long-Pré, et oncle des intimés, est décédé en juillet 1796. Il n'avait ni accepté, ni répudié la succession de Jean Gueyffier, son père; il n'en avait par conséquent jamais demandé le partage. C'est de son chef aujourd'hui que ce partage est réclamé.

Cette demande n'a été intentée qu'après la mort du sieur Pierre-Joseph Gueyffier de Long-Pré, contre Antoine Gueyffier de Lespinasse, son fils. Elle fut formée par exploit du 3 floréal an 13; elle avait été précédée de deux citations en conciliation, l'une du 18 thermidor an 12, qui avait été abandonnée, l'autre du 15 pluviôse an 13, qui avait été suivie d'un procès-verbal de non conciliation, du 19 du même mois.

Par ces divers exploits, les trois enfans de Guillaume

Gueyffier réclamèrent le partage de la succession de Jean Gueyffier et de celle de Marie Soléliage, leurs ayeux, pour leur en être attribué un cinquième, comme représentant Guillaume, leur père, et le tiers de deux autres cinquièmes, comme héritiers de Maurice et de Pierre-Joseph Gueyffier, deuxième du nom, leurs oncles.

Cette action resta long-tems sans poursuites; elle fut renouvelée par exploit du 9 novembre 1812, négligée ensuite, reprise avec plus d'activité en 1820, enfin jugée le 23 mai 1821.

Le sieur Gueyffier de Lespinasse avait employé en défense des moyens puissans.

A la demande en partage de la succession de Marie Soléliage, il avait opposé une répudiation.

Contre celle de l'héritier de Jean Gueyffier, il avait fait valoir :

1° Les actes des 26 juillet 1767, et 10 mai 1775, contenant cession de droits successifs par Guillaume Gueyffier, père des demandeurs;

2° Le défaut de preuves du décès de Pierre-Joseph Gueyffier, absent;

3° Une prescription plus que trentenaire, qui avait anéanti les droits que pouvait avoir, soit ce Pierre-Joseph Gueyffier, soit Maurice, son frère.

Tous ces moyens paraissaient sans réplique.

Cependant le tribunal de Brioude se borna à débouter les demandeurs de leur action en partage de la succession de Marie Soléliage, et de celle qu'ils avaient

formée du chef de Guillaume, leur père, relativement aux biens de l'ayeul.

Il les déclara non-recevables, quant à présent seulement, dans l'action exercée du chef de l'absent ;

Et il accueillit leur demande du chef de Maurice, leur oncle, en considérant comme précaire la possession paisible et exclusive, pendant plus d'un demi-siècle, du sieur Gueyffier de Long-Pré et de son fils (1).

(1) Voici le texte des motifs du jugement sur cette difficulté principale :

« Considérant qu'après le décès de Jean Gueyffier, ayeul des parties, et de la succession *de cujus*, arrivé le 2 avril 1760, Pierre-Joseph Gueyffier, son fils aîné et son héritier institué, renonça à son institution, par acte du 29 juillet, même année, et se porta son héritier bénéficiaire, inventaire préalablement fait des meubles, titres et papiers dépendans de la succession, en présence de ses autres cohéritiers ; que, peu de tems après, il fit nommer un curateur à cette succession, contre laquelle il forma une demande tendant à être envoyé en possession pignorative des biens en dépendant, ou à être autorisé à les faire vendre en la manière accoutumée, pour être payé des reprises ou avances qui lui étaient dues par cette succession ; que, sur cette demande, intervint sentence par défaut contre le curateur, le 12 novembre 1760, qui adjugea les conclusions des demandeurs ; qu'en vertu de cette sentence, il préféra posséder pignorativement les biens de cette succession, au lieu de les faire vendre ; qu'il les fit néanmoins saisir réellement à sa requête, et s'en rendit le fermier judiciaire ; que c'est ce qui résulte d'un procès-verbal qu'il fit dresser de ces biens, saisis le 2 juillet 1763 ; saisie réelle à laquelle cependant il paraît qu'on n'a pas donné de suite ;

« Considérant que la partie de Mallye ne peut méconnaître cette sentence, qui est l'ouvrage de son auteur, des faits duquel elle est tenue, et que les parties de Jonquoy peuvent la lui opposer avec succès ; qu'en vain la partie de Mallye se retranche dans la qualité d'héritier bénéficiaire, prise par son auteur, pour établir qu'il lui

Tel est le jugement que le sieur Gueyffier de Lespinasse a soumis à l'examen de la Cour, en interjetant appel par exploits des 4 et 9 août 1821.

Ses moyens sont aussi simples que décisifs.

La faculté d'accepter la succession de Jean Gueyffier a été perdue pour les intimés, par plus de trente ans de prescription.

La propriété des biens de cette succession a été

suffisait de cette qualité pour se maintenir dans la possession des biens dépendans de la succession *de cujus* ; qu'il n'est pas moins vrai qu'on doit supposer à son auteur un intérêt quelconque pour avoir préféré de se faire envoyer en possession pignorative de ces mêmes biens, en vertu de cette sentence obtenue contre un curateur de son choix, et à l'insu de ses cohéritiers ; qu'il n'en a pas moins changé volontairement le titre de sa possession, dans le dessein sans doute de faire voir qu'il abandonnait cette succession pour en jouir avec plus de sécurité ; que cette sentence a été exécutée ; que cette exécution résulte de la qualité de fermier, qu'il a prise, et que cette qualité suppose une possession ordonnée par Justice ; et que cette possession ne pouvait, dans l'espèce, que se rattacher à la possession pignorative qu'il avait obtenue par la sentence de 1760 ; que dès-lors la partie de Malley ne peut se plaindre que les parties de Jonquoy invoquent contre elle un titre que son auteur s'est créé lui-même dans son intérêt personnel, et qui existe dans toute sa force, sur-tout lorsqu'il s'agit d'écarter un moyen de prescription opposé par un héritier à ses cohéritiers, qui réclament une dette sacrée ;

« Considérant dès-lors que la possession de la partie de Malley, ou de son auteur, n'est fondée que sur la sentence du 12 novembre 1760 ; qu'elle n'a joui, par elle ou par son auteur, que pignorativement de ces biens, que comme un gage de sa créance ; qu'une pareille jouissance n'est que précaire, et ne peut produire une prescription utile, quelque tems qu'elle ait duré ; qu'il faut, pour acquérir une pareille prescription, jouir *animo domini* ; et que sa jouissance n'a pas de caractère, etc. »

acquise à l'appelant par une possession utile et plus que trentenaire.

Il suffirait, pour le succès de la cause de l'appelant, de démontrer une seule de ces propositions.

Il prouvera surabondamment qu'elles sont toutes les deux également vraies.

PREMIÈRE PROPOSITION.

La faculté d'accepter la succession de Jean Gueyffier a été perdue par plus de trente ans de prescription.

Fixons les faits et leurs dates.

Jean Gueyffier est décédé le 3 avril 1760.

A son décès, sa succession n'a été acceptée que par Joseph Gueyffier de Long-Pré, son fils, soit lors de l'inventaire du 27 juin 1760, soit par un acte au greffe, du 27 juillet suivant.

Maurice Gueyffier, prêtre, au nom duquel agissent les intimés, n'accepta point alors, n'a point accepté depuis.

Il est décédé, en 1796, sans avoir rien fait, sans avoir exprimé aucune intention qui pût être considérée comme un acte d'héritier.

Or, de 1760 à 1796, trente-six ans s'étaient écoulés, c'est-à-dire, plus d'années qu'il n'en fallait pour le cours de la seule prescription admise en Coutume d'Auvergne, et de la plus longue de celles connues dans le Droit romain.

A sa mort, ses neveux, enfans de Guillaume, ont

encore gardé le silence; ils ne l'ont rompu qu'en 1805, pour réclamer judiciairement le partage de la succession de Jean Gueyffier, dont ils ont pris alors, pour la première fois, la qualité d'héritiers du chef de Maurice, leur oncle.

Quarante-cinq ans d'abstention permettaient-ils encore à ces prétendus héritiers de se présenter pour accepter enfin une succession si long-tems abandonnée par eux, et qui cependant n'était pas vacante, puisque le sieur Gueyffier de Long-Pré l'avait acceptée lui-même dès son ouverture?

L'article 789 du Code civil répondra à la question en ces termes :

« *La faculté d'accepter, ou de répudier une*
« *succession, se prescrit par le laps de tems requis*
« *pour la prescription la plus longue des droits*
« *immobiliers.* »

Or, si l'on consulte l'article 2262 du Code, qui fixe la durée de la prescription la plus longue, on y verra que cette durée est de trente ans :

« Toutes les actions, tant réelles que personnelles,
« sont prescrites par trente ans, sans que celui qui
« allégué cette prescription soit obligé d'en rapporter
« un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception
« déduite de la mauvaise foi. »

Les textes des deux articles sont clairs et formels.

Mais, dira-t-on peut-être, que sert ici le Code, puisqu'il s'agit de droits ouverts avant son émission?

Nous pourrions nous borner à répondre que le Code n'a pas établi un principe nouveau, et que, dans cette

partie de notre droit comme dans le surplus, les nouveaux législateurs se sont bornés à recueillir et à réunir en un seul corps les principes épars dans les lois romaines, les statuts coutumiers, les autorités des arrêts et les opinions des jurisconsultes.

Il n'est pas difficile, au reste, de prouver qu'autrefois, comme aujourd'hui, *la faculté d'accepter une succession se prescrivait par trente ans.*

Suivant le Droit romain, la prescription de dix ans, appelée *præscriptio longi temporis*, ne suffisait pas pour détruire l'action en pétition d'hérédité. C'est ce que décide la loi 7, Cod. *De petitione hæreditatis*. Pourquoi ? parce que les droits personnels n'étaient pas effacés par cette sorte de prescription. C'est la remarque de Godefroi sur cette loi : *Personales actiones decennio aut vicennio non tolluntur.*

Mais la prescription de trente ans éteignait l'action : *Petitio hæreditatis prescribitur triginta annis*, ajoute Godefroi.

Cette prescription de trente ans s'appliquait à toute espèce d'actions, soit spéciales, soit universelles, soit personnelles. Elle s'étendait même à celles qui, dans l'ancien droit, étaient désignées sous le nom de *perpétuelles*. La loi 3, C. *De præscriptione*, 30 vel 40 annorum, s'exprime ainsi :

Sicut in rem speciales, ita de universitate ac personales actiones ultra triginta annorum spatium minimè protendantur..... Hæ autem actiones anno triginta continuis extinguantur quæ perpetuæ videbantur.

Le président Faber, dans son code, rappelle cette règle :

Il est permis à l'héritier naturel, dit-il, de ne pas prendre de qualité, tant qu'il a le droit d'accepter la succession, c'est-à-dire pendant trente ans : *Tam diu enim tacerè illi permittitur, quàm diu liberum est ei adire hæreditatem, id est, usque ad triginta annos* (Voyez livre 6, titre 11, def. 46).

C'est dire assez clairement que l'héritier qui ne s'explique pas dans les trente ans perd le droit d'accepter l'hérédité.

Dans la définition 11 du titre 12, l'auteur ajoute que l'héritier qui n'a ni répudié ni accepté, est toujours admissible à appréhender l'hérédité, *pourvu que ce soit dans les trente ans : Salvum illi erit jus adeundi quandocumquè dum modò intrà triginta annorum*. Le motif de cette restriction est indiqué dans une note : c'est parce que le droit d'accepter une hérédité se prescrit par trente ans, comme tous les autres droits perpétuels. *Jus adeundi præscribitur hodiè spatio triginta annorum, ut et cætera jura perpetua*. A l'appui de cette note, l'auteur cite la loi 3, *C. de præscrip. 30 vel 40 annorum*.

Ainsi, dans la pureté du Droit romain, celui qui, appelé par la loi à une succession, laissait écouler trente ans sans se porter héritier, était privé de ce titre. Il ne lui était plus permis d'accepter l'hérédité.

Dans le Droit français, où était admise la maxime : *Nul n'est héritier qui ne veut*, comment la même prescription n'aurait-elle pas frappé celui qui aurait

gardé trente ans de silence absolu depuis l'ouverture de la succession ?

« L'usage de la prescription, dit l'immortel auteur
 « des Lois civiles, n'est pas seulement d'acquérir la
 « propriété à ceux qui ont prescrit par la possession,
 « et de dépouiller les propriétaires qui ont laissé
 « prescrire; mais il y a encore un autre usage des
 « prescriptions, où la possession n'est pas nécessaire,
 « qui est *celui d'anéantir les droits et actions qu'on*
 « *a cessé d'exercer pendant un tems suffisant pour*
 « *prescrire.* Ainsi un créancier perd sa dette, et tous
 « *droits et actions se perdent*, quoique ceux qui en
 « sont débiteurs ne possèdent rien, *si on ne demande,*
 « *ou si on cesse d'exercer le droit pendant le tems*
 « *réglé par la loi.* »

L'application de cette doctrine aux droits d'un héritier présomptif est aussi facile que naturelle : il a la faculté d'accepter; mais il la perd, cette faculté, si trente ans s'écoulent sans qu'il l'exerce. Alors le titre d'héritier et les droits qui y sont attachés n'existent plus pour lui.

Furgole, dans son Traité des Testamens (chap. 10, section 1^{re}, n° 159), enseigne la même doctrine :

« Afin qu'on soit recevable à accepter une hérédité,
 « il faut venir dans les tems marqués par les lois, et
 « que le droit de l'héritier n'ait pas été éteint par la
 « prescription. »

La loi 8, *cod. de jure delib.*, décide que « le
 « droit d'accepter une hérédité n'est pas sujet à la
 « prescription de long-tems, c'est-à-dire de dix ans.

« Il n'est donc sujet qu'à la prescription de trente ans
 « depuis l'ouverture; et quoique certains auteurs aient
 « cru que la faculté d'accepter une hérédité ne se
 « perd pas par la prescription de trente ans, il n'y a
 « pas lieu de douter que l'opinion contraire ne soit
 « certaine, parce que le laps de trente ans est le
 « terme fatal de toutes les actions personnelles ».
L. 4 et tot., tit. C. de præscript. 30 vel 40 annorum.

L'auteur ajoute cependant que, *si l'hérédité était vacante, et sur la tête d'un curateur* qui serait un simple dépositaire, elle pourrait être acceptée pendant trente ans.

M. Merlin examine la question avec sa profondeur ordinaire (1). Il cite les opinions de Sand et de Voët, auteurs Belges, sur la faculté qu'a l'héritier naturel de délibérer pendant trente ans, s'il n'est pas poursuivi, *nemine urgente*; mais sur la nécessité où il est d'accepter dans les trente ans, pour ne pas être exclu de ce droit : *Antequàm tempore ab adeundâ hæreditate excludatur.*

Il rapporte aussi et développe l'avis de Furgole.

Enfin il détermine les conséquences de cette doctrine :

« Pour nous fixer sur ce point important, dit-il,
 « nous devons rechercher quelle est, relativement
 « aux successions qui sont restées vacantes pendant
 « trente ans, l'effet de la prescription du droit
 « d'accepter. Cet effet est très-bien déterminé par
 « Gomès, dans ses *Variae resolutiones*, t. 1, ch. 9,

(1) Voyez Répertoire, au mot *Héritier*, section 2, paragr. 1^{er}.

« n° 27, *jus adeundi præscribitur per triginta annos,*
 « *undè si infrà eos hæres.... Non adivit hæreditatem*
 « *sibi delatam ex testamento vel ab intestato, amittit*
 « *eam, et devolvitur proximiori in gradu ipsius defuncti.*

« Ainsi, par la prescription du droit d'accepter,
 « il s'opère une dévolution de ce droit aux parens du
 « degré qui suit immédiatement celui dans lequel se
 « trouvent les parens qui en ont, pendant trente ans,
 « négligé l'exercice. »

L'auteur suppose que tous les héritiers au premier degré ont négligé pendant trente ans d'user de leurs droits; ce qui, en faisant disparaître ces droits, produit la dévolution de l'hérédité en faveur des héritiers d'un degré inférieur.

A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsqu'un des héritiers au premier degré a accepté la succession; à sa portion doit alors accroître celle de ses cohéritiers, qui, par trente ans de silence, ont perdu la faculté d'accepter.

Cette doctrine était applicable sur-tout en Auvergne, dont la loi municipale (art. 2, tit. 17) déclare que *tous droits et actions corporels ou incorporels se prescrivent, acquièrent et perdent par le laps et espace de trente ans.*

Tels étaient les principes sous lesquels s'était ouverte la succession de Jean Gueyffier père, décédé à Brioude.

Il avait laissé cinq enfans appelés à la recueillir; mais ils pouvaient ne pas répondre à cet appel : car on n'est pas héritier malgré soi. Pour qu'ils devinssent héritiers, il fallait qu'ils acceptassent; sans accepta-

tion, ils étaient seulement héritiers présumés, avec la faculté de devenir héritiers réels. Mais cette faculté devait être exercée dans le délai fixé par la loi, c'est-à-dire, avant les trente ans. Elle s'est éteinte en eux, s'ils n'en ont pas usé, et si d'autres héritiers ont accepté eux-mêmes. ,

Or, c'est précisément ce qui est arrivé. La succession de Jean Gueyffier n'a jamais été vacante. Le sieur Gueyffier de Long-Pré l'a acceptée, dès son ouverture, sous bénéfice d'inventaire.

Le sieur Guillaume Gueyffier, après s'être abstenu pendant quelques années, l'a aussi acceptée, même purement et simplement, en cédant ses droits héréditaires, moyennant un prix, au sieur de Long-Pré, son frère.

Ainsi, ce dernier a été saisi de l'hérédité, non seulement comme héritier bénéficiaire, mais encore comme héritier pur et simple, puisqu'il représentait son cédant.

Il a seul possédé, dès le décès du père commun, le titre d'héritier, le *jus et nomen hæredis*.

Ce titre d'héritier, ce *jus et nomen hæredis*, il l'a possédé exclusivement, et sans trouble, pendant plus de trente ans.

Qu'importerait donc que le sieur de Long-Pré eût ou non été détenteur aussi des immeubles de la succession ?

Fût-il vrai même que ces immeubles avaient été détenus précairement, tout détenteur précaire ne les aurait possédés que pour le sieur de Long-Pré, parce

que, ses frères s'étant abstenus, lui seul, qui avait accepté, était seul aussi l'homme de la succession, en était le vrai propriétaire et le vrai possesseur.

Ce titre d'héritier, dont il a joui sans partage pendant le tems le plus long que les lois fixent pour la prescription, ce titre d'héritier, il a le droit de continuer d'en jouir aussi sans partage, et de l'opposer à des personnes qui ont dédaigné la succession lorsqu'elle était embarrassée, onéreuse, et une occasion de tracasseries et de sacrifices. Il a le droit de leur dire que leur abstention pendant plus de 40 ans, et l'occupation du *jus et nomen hæredis*, par lui seul, pendant ce long période, leur ont fait perdre la faculté d'accepter une hérédité qui n'est devenue aujourd'hui liquide que par ses soins, affranchie de charges qu'à ses frais, et qui offrirait peut-être quelque avantage, mais seulement parce que les titres des dettes acquittées se sont la plupart égarés, et parce que les sommes considérables employées à satisfaire les créanciers ne seraient pas, dans les comptes du partage, considérées comme valant plus aujourd'hui qu'en 1760; tandis que la valeur des biens s'est beaucoup accrue, tandis que les mêmes sommes, si elles eussent servi alors à acquérir des immeubles, au lieu de payer les dettes héréditaires, auraient produit au sieur de Long-Pré une valeur plus que triple.

Cette première dissertation suffirait pour repousser les prétentions tardives des intimés, et pour démontrer l'erreur du jugement, quand il serait vrai que le sieur Gueyffier n'aurait pas possédé pendant trente

ans, ou n'aurait possédé que pignorativement les biens de la succession en litige.

Mais, sous ce second rapport aussi, l'erreur du jugement est palpable.

DEUXIÈME PROPOSITION.

La propriété des biens de la succession a été acquise à l'appelant par une possession utile et plus que trentenaire.

Pour motiver leur décision, les premiers juges ont dit :

Que le sieur Gueyffier de Long-Pré fit nommer un curateur à la succession de son père ;

Qu'il forma contre ce curateur une demande *tendant à être envoyé en possession pignorative* des biens de la succession ;

Qu'en exécution de cette sentence ; il *préféra profiter pignorativement des biens, que de les faire vendre ; qu'il les fit saisir réellement, et s'en rendit fermier judiciaire ;* que l'exécution de la sentence résulte de la qualité de fermier qu'il a prise ;

Que cette qualité de fermier suppose une possession ordonnée par la Justice ; et que cette possession ne pouvait, dans l'espèce, se rattacher qu'à la possession pignorative qu'il avait obtenue ;

Que dès-lors sa possession et celle de ses héritiers est fondée seulement sur la sentence du 15 novembre 1760 ; qu'ils n'ont joui du bien que *pignorativement*,

et comme du gage de leur créance; qu'une pareille jouissance n'est que précaire, et ne peut produire de prescription.

Tels sont, en analyse, les motifs du jugement.

Ces motifs prouvent que les faits n'ont été ni bien connus, ni bien appréciés : ils présentent beaucoup d'idées fausses ou contradictoires.

Il y a eu erreur de fait, lorsqu'on a dit que le sieur de Long-Pré avait formé contre le curateur *une demande tendante à être envoyé en possession pignorative.*

Le seul but qu'il ait eu, qu'il ait pu avoir en agissant contre le curateur, a été de faire liquider ses créances.

Qu'avait-il besoin d'un envoi en possession pignorative?

Déjà il avait pris la qualité d'hériter bénéficiaire; déjà, en cette qualité, il était en possession des biens. Cette possession réelle et légale rendait absolument inutile pour lui une sentence d'envoi en possession nouvelle.

Mais il lui était utile d'obtenir la liquidation de ses créances, ainsi qu'une condamnation exécutoire contre une succession qu'il n'avait acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et dont les actions et les biens étaient, par cette précaution, séparés de ses propres actions et de ses biens personnels.

Tel fut le motif qui le détermina à faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire, à assigner ce

curateur en paiement de ses créances, et à faire prononcer la sentence du 15 novembre 1760.

Cette sentence liquide les créances à la somme de 36,485 francs de principaux, portant intérêt depuis long-tems. Cette liquidation est la disposition principale de la sentence.

Il est vrai que, dans une disposition secondaire, il est ajouté :

« Pour parvenir au paiement des condamnations
« ci-dessus prononcées, tant en principal et intérêts
« que frais et dépens, *permettons* au suppliant de
« jouir pignorativement, et se mettre en possession
« des immeubles des successions desdits Pierre (1) et
« Jean Gueyffier, *si mieux n'aime* les faire saisir et
« vendre par décret en nos audiences, en la manière
« ordinaire. »

On voit que la sentence n'envoyait pas directement en possession pignorative.

Seulement elle permettait de jouir pignorativement, et de se mettre, à cet effet, en possession.

C'était une faculté qu'elle accordait, et non une possession qu'elle attribuait sur-le-champ.

Cette faculté pouvait être exercée ou négligée.

Cette faculté était même subordonnée à une action qui devait en précéder l'exercice, *si mieux il n'aime faire saisir et vendre*, dit la sentence.

Ainsi, pour jouir pignorativement, il eût fallu que

(1) Pierre Gueyffier était le père de Jean qui lui avait succédé. Les deux successions étaient confondues.

le sieur de Long-Pré fit quelqu'acte tendant à *sa mise en possession pignorative*; que, par exemple, il déclarât au curateur qu'il entendait opter pour la jouissance pignorative; qu'il l'assignât pour assister à une prise de possession, faite en exécution de la sentence; et qu'il fit dresser un procès-verbal de cette prise de possession.

Or, le sieur Gueyffier de Long-Pré n'a jamais fait d'actes semblables; jamais il n'a usé de la permission de jouir pignorativement; jamais il ne s'est mis en possession, à cet effet, des immeubles de la succession; jamais, par conséquent, il n'a opté pour cette faculté que lui donnait la sentence.

C'est donc une idée fausse, que celle qui suppose *qu'il a joui pignorativement*.

Au contraire, il a opté pour la seconde faculté que lui donnait la sentence; celle *de faire saisir et vendre*, par décret, les immeubles de la succession.

Cette seconde faculté était en opposition avec la première. Il lui était permis de *jouir pignorativement*, si mieux n'aimait *faire saisir*. Il a fait saisir : donc il n'a pas voulu jouir pignorativement.

C'est encore une idée fausse, et contradictoire en quelque sorte avec elle-même, que de rattacher la jouissance comme fermier judiciaire, à la jouissance pignorative permise par la sentence de 1760.

Possesseur à titre pignoratif et fermier judiciaire sont deux qualités incompatibles.

Le possesseur à titre pignoratif ayant, dans la sentence d'envoi en possession, un titre pour jouir, n'a

pas besoin de s'en procurer un nouveau en affirmant judiciairement.

Le possesseur à titre pignoratif jouit en son propre nom, administre les biens à son gré, en conserve la jouissance, tant qu'il n'est pas payé de sa créance; il fait les fruits siens, et les compense ou intégralement, ou jusqu'à due concurrence, avec les intérêts de ce qui lui est dû.

Le fermier judiciaire, au contraire, ne jouit qu'au nom du commissaire aux saisies réelles; il ne conserve la jouissance que pendant la durée de son bail; il doit en payer annuellement le prix au commissaire; c'est ce dernier seul qui est le vrai administrateur des biens saisis.

La saisie réelle, suivie d'un bail judiciaire, détruit même le titre pignoratif, si le possesseur laisse exécuter ce bail, que ce soit lui ou un tiers qui devienne fermier judiciaire; car alors les immeubles passent sous la main de la Justice : ils ne sont plus en la possession du créancier, et sa jouissance pignorative disparaît.

C'est donc une grande erreur que d'avoir confondu la jouissance pignorative avec celle d'un fermier judiciaire, et de s'être servi, contre le sieur Gueyffier de Long-Pré, de cette dernière qualité, qui, comme on le verra, n'a été en lui que momentanée, pour lui attribuer la qualité de possesseur à titre pignoratif, qu'il n'a jamais eue.

Mais, pour prouver de plus en plus le mal-jugé de la décision des premiers juges, rappelons quelques

principes, rattachons-y les faits, et déterminons les conséquences de ce rapprochement.

D'Argentré, sur l'article 265 de la Coutume de Bretagne, chapitre 5; M. Merlin, dans son Répertoire de Jurisprudence, au mot *Prescription* (section 1^{re}, § 5, art. 3, n° 5), posent des règles propres à lever tous les doutes, et qu'il est utile de transcrire :

« 1° Celui qui a un titre est présumé posséder en
« vertu et en conformité de ce titre : c'est la cause
« apparente de sa possession, et rien n'est plus naturel
« que de les référer l'un à l'autre. Les lois ont pris
« d'ailleurs soin d'assurer ce principe : *Ad primor-*
« *dium tituli*, dit un texte célèbre du Droit romain,
« *semper posterior formatur eventus*. (C'est le texte
de la loi unique, au Code *de imponendâ lucrativâ*
descriptione.)

« 2° Celui qui a plusieurs titres est censé posséder
« plutôt en vertu de ceux dont la validité n'est pas
« susceptible de contradiction, que de ceux dans les-
« quels on peut trouver des défauts ou des nullités.
« *Il peut même, sur-tout quand il est défendeur,*
« *rapporter sa possession à celui des titres qu'il juge*
« *à propos*, pourvu qu'en le faisant il ne choque pas
« trop la vraisemblance.

. ,

« 4° Quand il n'y a pas de circonstances ou de
« raisons pressantes pour faire présumer qu'on a pos-
« sédé pour un autre, c'est pour soi-même qu'on est
« censé l'avoir fait. »

Toutes ces règles ont un trait direct à la difficulté qui s'est élevée dans la cause.

Quel titre avait le sieur Gueyffier de Long-Pré pour posséder? et, en supposant qu'il en eût plusieurs, quel est celui dont il a fait dès l'origine et constamment usage? quel est le seul même qu'il ait conservé depuis 1770?

La réponse à ces questions se trouve dans le résumé des faits.

La succession de Jean Gueyffier s'ouvre le 3 août 1760.

Dans un inventaire du 27 juin; et par un acte au greffe, du 27 juillet de la même année, le sieur Gueyffier déclare accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire.

Ainsi, dès l'ouverture de la succession, il prend la qualité d'héritier; il est investi de ce titre, qui est indélébile, comme on le sait : *Qui semel hæres semper hæres.*

Ce n'est pas tout; il se met en possession, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, de tous les biens meubles et immeubles de la succession. L'inventaire du 27 juin 1760 en fait foi, quant au mobilier. Le fait est attesté, quant aux immeubles, par quatorze baux passés dans les années 1760 et 1761, par lesquels, en qualité d'héritier bénéficiaire, il donne à ferme des biens de l'hérédité.

Il fait, il est vrai, liquider ses créances personnelles; il obtient des condamnations considérables contre un curateur de la succession bénéficiaire; ou

lui permet de *se mettre en possession pignorative, si mieux il n'aime faire saisir et vendre.*

Mais il n'use pas de la première faculté; il ne se sert que de la seconde : il fait saisir.

Pendant cette saisie, et pour ne pas perdre la possession qu'il avait eue dès le moment du décès du père, il se rend, il est encore vrai, fermier judiciaire.

Mais la saisie réelle qu'il fait faire, le bail judiciaire qu'il accepte, ne l'empêchent pas de posséder encore, de se considérer lui-même, et d'être considéré par les autres, même par la justice, comme héritier bénéficiaire.

Il continue de posséder à ce titre; car le mobilier de l'hérédité, plusieurs rentes et une vigne qui en dépendaient n'étaient pas compris dans la saisie réelle; et il en garde la possession.

Il se considère lui-même comme héritier bénéficiaire; car il passe un bail en cette qualité, le 10 août 1766.

Il est considéré comme tel, non seulement par lui-même, mais encore par la justice.

Car les créanciers le poursuivent et le font condamner, en cette qualité, par sentence du 23 août 1764; et c'est en cette qualité qu'il rend judiciairement un compte de bénéfice d'inventaire; compte dans lequel il porte en recette la valeur du mobilier, celle des jouissances de tous les immeubles jusqu'à la date du bail judiciaire, les jouissances postérieures même à ce bail, pour les rentes et les vignes qui n'avaient pas été saisies; compte où il porte, en dépense, diverses

sommes payées aux créanciers de la succession ; compte qui prouve jusqu'à l'évidence, qu'il n'avait jamais cessé de jouir comme héritier bénéficiaire.

Bientôt il traite avec son frère Guillaume, reçoit dans l'acte la qualité d'héritier bénéficiaire, et achète les droits d'un héritier pur et simple.

Enfin, voulant faire disparaître la saisie réelle, il prend des arrangemens avec les créanciers ; il demande, en qualité d'héritier bénéficiaire, fait prononcer, aussi en cette qualité, la radiation de la saisie, et annule ainsi les baux judiciaires, qui, déjà même, étaient expirés, n'avaient pas été renouvelés, et qui, d'ailleurs, d'après une clause expresse, ne devaient durer qu'autant que la saisie.

Comment douter, d'après ces circonstances, que ce n'est ni pignorativement, ni précairement, mais que c'est comme héritier, comme propriétaire, que le sieur Gueyffier de Long-Pré a toujours joui des biens de la succession ?

N'a-t-il pas le droit de dire, en invoquant la première règle ci-dessus rappelée, qu'il faut considérer l'origine de sa possession pour en apprécier les effets ? et que, puisqu'au moment de l'ouverture de la succession, il s'est déclaré héritier bénéficiaire ; puisqu'à ce moment même il s'est mis en possession des biens en cette qualité ; puisque c'est en cette qualité aussi qu'il a rendu compte du mobilier reçu lors de l'inventaire, et des jouissances perçues dès la première année ; n'a-t-il pas le droit de dire qu'il est

présumé avoir possédé en conformité de son titre d'héritier ? *Ad primordium tituli semper posterior formatur eventus.*

N'aurait-il pas aussi le droit, s'il y avait du doute, d'invoquer la seconde règle ? et, en supposant qu'il eût eu réellement plusieurs titres de possession, n'aurait-il pas le droit de choisir le titre valable plutôt que le titre vicieux, et, lui sur-tout qui est défendeur, de rapporter sa possession à sa qualité d'héritier, plutôt qu'à un titre précaire ?

Ne serait-il pas même autorisé à soutenir que si, suivant les principes, le détenteur précaire possède pour le propriétaire, et si la possession du premier sert au second (1), sa possession, même à un titre précaire pendant un certain tems, n'aurait pu servir à d'autres qu'à lui-même, en sa qualité d'héritier ? Car lui seul ayant accepté la succession, c'était lui seul aussi qui, pendant cette possession, aurait été le vrai propriétaire des biens de l'hérédité, les autres ne pouvant le devenir avec lui, qu'en prenant un titre d'héritier qu'ils avaient refusé lors de l'inventaire.

Enfin le sieur de Long-Pré et son fils ne seraient-ils pas fondés à remarquer, suivant la dernière règle de M. Merlin, qu'ils sont présumés avoir possédé pour eux-mêmes, puisqu'il *n'y a pas de circonstances ou de raisons pressantes pour faire présumer qu'ils ont possédé pour un autre ?*

(1) Voyez Dunod, Traité de la Prescription, ch. 7, et Code civil, articles 2228 et 2236.

Et pour qui auraient-ils possédé?

Serait-ce pour les autres enfans de Jean Gueyffier?

Mais ils ne s'étaient pas portés héritiers.

Serait-ce pour les créanciers de la succession?

Mais ils avaient été désintéressés.

Serait-ce pour la Justice ou pour le commissaire aux saisies réelles, chargé par elle d'administrer les biens saisis?

Mais les biens saisis ne formaient pas tous ceux de l'hérédité.

Mais la Justice n'est pas propriétaire des biens qu'elle fait administrer : on ne peut donc pas posséder pour elle.

Mais enfin la Justice elle-même avait dépouillé le commissaire aux saisies de son administration, en rayant la saisie réelle par la sentence du 17 août 1770, rendue avec le commissaire, avec le curateur au bénéfice d'inventaire, et avec tous les créanciers.

Cette sentence nous fournirait un nouveau moyen, s'il était nécessaire; car les moyens abondent dans cette cause.

On sait que le possesseur, même précaire, peut prescrire, lorsque le titre de sa possession se trouve interverti.

C'est un principe élémentaire, que celui qui possède précairement *commence à posséder pour soi, comme maître, par la déclaration de sa volonté.*

« Le propriétaire qui le sait et qui le souffre, dit
« Dunod, est censé avoir abandonné la possession
« qu'il avait.

« Ainsi, non seulement le fermier, mais encore le
 « créancier, le dépositaire, l'administrateur du bien
 « d'autrui, le vassal, l'emphitéote, le censitaire,
 « l'usufruitier, la douairière, et généralement ceux
 « qui ont la possession d'autrui, changent leur pos-
 « session lorsqu'ils le veulent, et qu'ils le déclarent
 « par des faits et des actes extérieurs. C'est ce qu'on
 « appelle une intervention, une contradiction, relati-
 « vement à laquelle on prescrit; car l'on n'acquiert
 « par cette voie que ce que l'on a déclaré vouloir
 « posséder. »

Le Code civil a résumé ces principes dans l'article 2238.

Leur application à la cause est facile.

Les faits et les actes prouvent que le sieur de Long-Pré a toujours joui comme héritier de tous les biens meubles et immeubles de la succession de son père, à l'exception de ceux qu'il fit saisir réellement lui-même, en qualité de créancier, par procès-verbal du 27 avril 1763.

Il devint fermier judiciaire des immeubles saisis; et si, sous ce rapport, on le considérerait comme détenteur précaire de ces immeubles, au moins est-il certain que sa possession précaire aurait cessé avec le bail, avec la saisie réelle, dont la sentence de 1770 prononça la radiation.

Cette sentence, il la fit rendre *en qualité* d'héritier bénéficiaire.

Il l'obtint contre toutes les parties intéressées, et même contradictoirement contre le curateur au béné-

fice d'inventaire, c'est-à-dire contre l'homme qui représentait la succession, lorsqu'il ne pouvait pas, dans les actions qu'il avait à exercer, la représenter lui-même.

Cette sentence *fait main-levée* au sieur Gueyffier *de la saisie réelle, et ordonne qu'elle demeurera nulle et sans effet.*

En traitant d'abord, comme héritier bénéficiaire, avec les créanciers opposans à la saisie réelle; en demandant ensuite, en cette qualité, contr'eux et contre le curateur, la main-levée de cette saisie; en la faisant prononcer avec eux et le curateur, toujours en *qualité d'héritier*, le sieur de Long-Pré aurait fait évidemment disparaître le titre précaire, dont la saisie réelle était la base. Dès cet instant, s'il a possédé les immeubles saisis, ce n'est plus comme fermier, ce n'est plus pour le commissaire aux saisies réelles ou pour les créanciers, c'est comme héritier seulement; car il n'avait plus d'autre titre de possession.

D'ailleurs, comme créancier seulement, il n'aurait pas eu qualité pour faire rayer la saisie : il n'avait ce droit, les autres créanciers étant désintéressés, qu'en sa qualité d'héritier, c'est-à-dire de propriétaire des immeubles saisis.

Ainsi, les poursuites faites pour parvenir à la *main-levée* de la saisie, et la sentence qui la prononce, sont des actes de propriétaire, sont des actes d'interversion de toute possession précaire antérieure, et d'une interversion d'autant plus puissante, qu'elle a été faite

en présence de la Justice, et consacrée par son autorité,

Donc, en négligeant même les années antérieures, au moins depuis 1770 le sieur Gueyffier de Long-Pré a possédé comme propriétaire; et par sa possession il a pu prescrire.

Or, de 1770 à 1805, date de la demande, trente-cinq années se sont écoulées, c'est-à-dire, cinq ans de prescription de plus que la loi n'en exige.

Opposerait-on que, ne jouissant que comme héritier bénéficiaire, le sieur de Long-Pré n'a pu prescrire?

L'objection serait futile.

D'un côté, le sieur de Long-Pré, comme acquéreur des droits de Guillaume Gueyffier, qui était héritier pur et simple, avait succédé à cette qualité.

D'un autre côté, personne n'ignore qu'entre un héritier bénéficiaire et un héritier pur et simple, il n'y a de différence qu'en ce que le premier n'est pas tenu des dettes au-delà des forces de la succession.

L'héritier bénéficiaire est d'ailleurs *propriétaire* des biens de la succession. Il en est saisi, par la loi, comme l'héritier pur et simple. En les administrant, en les possédant, il administre, il possède sa chose. Il peut en disposer même à son gré. S'il les vend sans formalités, la vente est valable, parce qu'elle est faite par le vrai propriétaire. Seulement il se rend alors, à l'égard des créanciers, héritier pur et simple.

Donc l'héritier bénéficiaire peut prescrire comme tout autre héritier.

Les idées qui conduisent à cette conséquence sont trop élémentaires en droit, pour qu'il soit nécessaire

de preuves. On peut, au reste, consulter Furgole (Traité des Testamens, chapitre 10, section 3, n° 3); Merlin (Répertoire de Jurisprudence, au mot bénéfice d'inventaire, n° 21); Chabot de l'Allier (Traité des Successions, sur l'article).

Enfin, invoquerait-on de vaines considérations, déclamerait-on contre la prescription, la présenterait-on comme un moyen odieux, et que l'on doit chercher à éluder, si quelques circonstances y prêtent ?

Il serait superflu de répondre à ces déclamations; depuis long-tems elles ont été répétées, et depuis long-tems aussi elles ont été appréciées à leur juste valeur. Les législateurs, qui les connaissaient, n'ont pas hésité cependant à maintenir une règle bienfaisante, nécessaire pour protéger la propriété, et sans laquelle tout ne serait que trouble, désordre et incertitude dans les fortunes.

C'est, au reste, à des prescriptions courtes qu'elles s'appliqueraient, c'est-à-dire à ces prescriptions de quelques mois ou de quelques années, qui sont subordonnées à l'affirmation du débiteur, mais non à la prescription trentenaire, qui n'est soumise à aucune condition, qui fut toujours considérée comme équivalant à un titre, que toutes les nations policées ont admise, dont d'Argentré et les auteurs les plus distingués ont fait l'éloge, et que Cassiodore a éloquemment appelée le seul port où les hommes soient à l'abri des orages de la société : *Hic unus inter humanas procellas portus.*

Et de quelle faveur les circonstances de la cause ne

doivent-elles pas entourer cette prescription , qui tend à consacrer une possession paisible de plus de soixante ans !

L'hérédité était à son ouverture plus onéreuse qu'utile.

Grevée de nombreuses dettes , elle n'eût pu suffire à les acquitter , si les biens eussent été vendus alors.

Pour en juger , qu'on se rappelle que , dès 1717 , les affaires de Jean Gueyffier étaient en désordre ; qu'une séparation de biens fut obtenue contre lui en 1751 ; qu'en 1760 , le sieur de Long-Pré accepta sa succession , seulement sous bénéfice d'inventaire ; qu'il crut même nécessaire de renoncer à l'institution d'héritier faite en sa faveur ; et que les autres enfans , quoique tous majeurs , quoique tous représentés dans l'inventaire , ne voulurent pas prendre la qualité d'héritiers.

Que l'on considère aussi que les biens saisis avaient été affermés , en justice , 350 francs seulement.

Qu'on fasse attention au grand nombre des créanciers opposans , sans y comprendre le sieur Gueyffier de Long-Pré , créancier de 36,000 francs de capitaux , et d'intérêts considérables.

Ce n'est pas sans réflexions , que Maurice Gueyffier , majeur avant 1760 , mort seulement en 1796 , n'a jamais demandé lui-même sa portion d'une hérédité dont il avait connu les charges et le peu de valeur.

Ce n'est pas sans réflexions aussi , peut-être , qu'aujourd'hui des parens collatéraux la réclament en son nom. Ils n'ignorent pas que le sieur Gueyffier de

Long-Pré est mort depuis long-tems. Il est mort après la prescription acquise, à une époque où il devait croire que tout danger de procès avait cessé. Il est mort, et avec lui ont disparu une partie de ses titres et peut-être ses principaux moyens de défense. Son fils, qui ne peut connaître ce qui s'est passé dans des tems reculés, son héritier, contre lequel seul l'action a été formée, doit-il être entendu avec défaveur, lorsqu'il propose un moyen que la loi protège, un moyen que la loi lui fournit, pour suppléer aux titres qui se sont égarés, aux traités que son père a dû faire avec les créanciers de la succession, aux arrangemens qu'il a pris peut-être même avec ce Maurice Gueyffier, du chef duquel on agit aujourd'hui; arrangemens dont les traces ont pu s'effacer dans le cours de près d'un demi-siècle ?

Et comment aurait-il conservé des droits à l'hérédité, le sieur Maurice Gueyffier, qui avait cessé d'être exposé au paiement des dettes héréditaires ?

Plus de trente ans de prescription l'avaient libéré à l'égard des créanciers, qui ne l'ont jamais poursuivi.

N'est-il pas juste aussi que plus de trente ans de prescription l'aient privé de tout droit aux biens d'une hérédité dont il n'avait plus à redouter les charges ?

Dans la cause, la prescription se présente sous un double rapport pour repousser la demande en partage :

Prescription du droit d'accepter contre Maurice Gueyffier ou ses représentans, qui ont laissé écouler quarante ans sans prendre la qualité d'héritier ; et

prescription d'autant moins équivoque, que la succession n'est pas restée vacante, car le titre d'héritier, le *jus et nomen hæredis* ont été pendant ce long intervalle, et sans interruption, occupés par le sieur Gueyffier de Long-Pré ou son fils;

Prescription de la propriété des biens de l'hérédité, que le sieur de Long-Pré a possédés seul, sans trouble et sans interruption, aussi pendant plus de trente ans, non à titre pignoratif, non même par suite d'une saisie réelle, puisque la Justice avait annulé cette saisie dès 1770; mais *animo domini*, en qualité de vrai maître, de seul propriétaire, qualité nécessairement attachée à celle d'héritier qu'il avait prise dès 1760 et qu'il a constamment exercée depuis.

N'a-t-il pas dû se reposer avec sécurité sur une prescription ainsi doublement caractérisée ?

N'a-t-il pas dû croire qu'enfin était arrivé pour lui et pour ses enfans l'heureux terme de toute inquiétude et de tout danger d'un procès ? *Usucapio..... hoc est finis sollicitudinis ac periculi litium*,

M^e ALLEMAND, *Avocat*.

M^e GRANET, *Licencié-Avoué*.